

Désireux de voir leur aéronautique civile travailler sur la base de la concurrence commerciale, et reconnaissant que les relations entre les pouvoirs publics et l'industrie varient largement d'un signataire à l'autre,

Reconnaissant les obligations et les droits qu'ils tiennent de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé « l'Accord général » ou « le GATT ») et des autres accords multilatéraux négociés sous les auspices du GATT,

Reconnaissant la nécessité d'instituer des procédures internationales de notification, de consultation, de surveillance et de règlement des différends, en vue d'assurer la mise en œuvre équitable, prompte et efficace des dispositions du présent accord et de maintenir entre eux l'équilibre des droits et des obligations,

Désireux d'établir un cadre international qui régisse le commerce des aéronefs civils.

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Produits visés

1.1 Le présent accord s'applique aux produits ci-après:

- a) tous les aéronefs civils,
- b) tous les moteurs d'aéronefs civils, leurs parties et pièces et leurs composants,
- c) toutes les autres parties et pièces, et tous les composants et sous-ensembles, d'aéronefs civils,
- d) tous les simulateurs de vol au sol, leurs parties et pièces et leurs composants

qu'ils soient utilisés comme matériel originaire ou de remplacement dans la construction, la réparation, l'entretien, la réfection, la modification ou la transformation d'aéronefs civils.

1.2 Aux fins du présent accord, l'expression « aéronefs civils » désigne a) tous les aéronefs autres que militaires, et b) tous les autres produits énumérés à l'article 1.1. ci-dessus.